

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

O.L

N° 127/19
DU 22/02/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Mme OUATTARA AWA
épouse GUEDEGBE

(Me DIDIER Z. OYOUROU)

CONTRE

DONGNI KOUADIO KRA
JEAN



24.02.2019
REPUBLIC DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU VENDREDI 22 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt deux février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **EGUE KRAIDY MARIE LAURE** et **M. GUEYA ARMAND** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUASSI ROMAINE**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Mme OUATTARA AWA épouse GUEDEGBE : Planteur, de nationalité ivoirienne, résidant à Abidjan-Cocody, Tél : 04 80 88 15 ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant par le canal de Me Didier Z. OYOUROU, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : M. DONGUI KOUADIO KRA JEAN : Exploitant agricole, de nationalité ivoirienne, résidant à yopougon quartier Maroc, cité Elysée villa N° 169 type 4 PJB-SIPIM 01 BPN 11136 Abidjan 01 Tél : 05 00 06 82/03 01 07 15 ; 08 51 06 20 ;

Comparant et concluant en personne ;

INTIME ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La section de Tribunal d'Agboville statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement N° 178/2015 rendu le 03 juin 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte dit exploit d'huissier en date du 10 octobre 2017, Madame OUATTARA AWA épouse GUEDEGBE a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné M. DONGNI KOUADIO KRA JEAN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1686/17 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 février 2019 ;

A cette date, la cause fut renvoyée au 14 décembre 2018 puis à l'audience de ce jour pour délibéré ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

L A COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 10 octobre 2017, dame OUATTARA AWA épouse GUEDEGBE a interjeté, par le biais de son Conseil, appel du jugement civil contradictoire n° 005 CIV 1^{ère} F du 21 janvier 2016 dont le dispositif est ainsi conçu : « *Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort* ;

-Déclare dame OUATTARA AWA et monsieur DONGNI Kouadio Kra Jean respectivement recevables en leurs action et demande reconventionnelle ;

-Dit dame OUATTARA AWA partiellement fondée en son action ;

Prononce la résolution du contrat de prestation de service conclu entre les parties ;

-Condamne DONGNI Kouadio Kra Jean à lui payer la somme de un million (1 000 000) à titre de restitution ;

-La déboute pour le surplus ;

-Dit DONGNI Kouadio Kra Jean mal fondé en sa demande reconventionnelle ;

-L'en déboute ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Met les dépens à la charge du défendeur. » ;

Au soutien de son appel, elle expose qu'elle est propriétaire d'une parcelle de terrain sis à Doka (S/P d'Oumé) pour laquelle, elle a conclu le 31 juillet 2012 un contrat de prestation de service avec le sieur DONGNI Kouadio Kra Jean, pour la création d'une plantation d'hévéa ;

Que par ce contrat, ce dernier s'est engagé à créer et entretenir la plantation moyennant la somme de 13 300 000 FCFA payable par échéance ;

Qu'aux termes de cet accord, le propriétaire peut à tout moment contrôler la mise en valeur, conformément aux clauses dudit contrat ; C'est d'ailleurs au cours d'une visite de contrôle qu'elle a constaté que, malgré la somme de 11 000 000 FCFA décaissée pour la création et l'entretien, il n'y avait presque pas de plant d'hévéa sur ladite parcelle ; Les rares plants existants étant en ruine, ce qui dénote du manque d'entretien de la plantation ;

Que face à cette situation, elle a maintes fois invité son co-contractant au respect scrupuleux de ses obligations sans succès, ce pourquoi elle a saisi le Tribunal d'Abidjan-Plateau qui a rendu la décision attaquée ;

L'intimé pour sa part n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé bien qu'ayant eu connaissance de la procédure n'a ni comparu, ni été représenté ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

AU FOND

Considérant que l'appelante, dame OUATTARA AWA épouse GBEDEGBE fait observer que pour la débouter de sa demande en restitution de la somme investie, le premier juge a estimé que la mise en valeur partielle du terrain correspondait au paiement partiel effectué par elle ; qu'elle aurait réceptionné la plantation sans émettre de réserve ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a erré car sa décision ne repose nullement sur les conclusions d'un expert, faute d'avoir ordonnée une enquête ;

Qu'elle ajoute que l'existence du procès-verbal de constat, exprime la mauvaise exécution par l'intimé de ses obligations contractuelles, de sorte que celui-ci devrait être condamné au remboursement total de son investissement ;

Qu'elle fait également grief au jugement attaqué, d'avoir rejeté la demande de dommages-intérêts alors que le non-respect des engagements pris par l'intimé lui a causé d'énormes préjudices qu'il y a lieu de réparer intégralement à hauteur de 21 500 000 FCFA ; Elle conclut donc à l'affirmation de la décision querellée ;

Considérant que l'intimé bien qu'ayant eu connaissance de la procédure n'a déposé aucune écriture ;

Considérant que le dossier n'est pas en état de recevoir jugement, chacune des parties affirmant avoir rempli sa part de contrat sans en rapporter véritablement la preuve ;

Que pour permettre à la Cour de rendre une bonne décision, il y a lieu d'ordonner une enquête agricole ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

-Déclare dame OUATTARA AWA épouse GUEDEGBE recevable en son appel ;

Avant-dire droit,

Ordonne une enquête agricole à l'effet de :

- Déterminer la superficie de la parcelle mise en valeur ;
- Dire si les plants correspondent aux étapes techniques de croissance ;

- Dire si le Technicien à respecter le processus technique de planting des hévéas ;
- Dire si la somme reçue correspond à ce qui a été créée ;
- Entendre tout sachant sur l'effectivité de la remise et la date de cette remise ;
- Nomme à cet effet, le Directeur Régional de l'agriculture d'Oumé ;
- Lui impartit un délai de 03 mois pour accomplir sa mission ;

Dit que les frais d'expertise seront supportés par les deux parties, chacune pour moitié ;

- Réserve les dépens ;

Renvoi la cause et les parties à l'audience du 24 mai 2019 pour être statué sur le fond ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.




MS00282810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... **03 MAI 2019**

REGISTRE A.J. Vol..... F°..... 33

N°..... **Bord. 21**

REÇU : Vingt quatre mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

